

Date de mise en ligne le 02 09 2025



Mairie de Lons  
Place Bernard Deytieux  
CS 70213  
64144 LONS Cedex

**DÉCISION N° 78/25/AJ**  
**Le Maire de la Commune de LONS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 1126052025 relative aux tarifs de location aux associations de la salle de remise en forme AQUA-LONS,

Considérant que l'association LONS ACCUEIL souhaite utiliser la salle de remise en forme de la piscine AQUA-LONS pour son activité, il convient de signer une convention de mise à disposition entre la commune et l'association LONS ACCUEIL,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une convention de mise à disposition sera signée entre la commune de LONS et l'association LONS ACCUEIL, pour l'utilisation à titre payant de la salle de remise en forme pour l'année 2025/2026, selon un planning établi par le service de la piscine Aqua-Lons, moyennant le prix de 3 locations de salle de remise en forme pour un total de 690 € par trimestre.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

La décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, le 29 août 2025

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE